



SEPTEMBRE 2012

- L'EXONÉRATION DE RÉSIDENCE PRINCIPALE
- LES FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT
- LE REPORT EN ARRIÈRE DES PERTES DE SUCCESSION
- LES TRANSFERTS AVEC LIEN DE DÉPENDANCE
- LES TRANSFERTS LIBRES D'IMPÔT ENTRE CONJOINTS
- LES FIDUCIES NON RÉSIDENTES
- QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

L'EXONÉRATION DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Nombre de lecteurs savent vraisemblablement que l'exonération de résidence principale signifie que **la plupart des gens ne paient pas d'impôt sur le gain réalisé au moment où ils vendent leur maison.**

De manière générale, vous n'avez aucun impôt à payer sur le gain que vous réalisez si la maison était votre résidence principale pendant toutes les années, ou toutes les années moins une, au cours desquelles vous en avez été propriétaire. Plus précisément, la formule suivante permet de déterminer la partie du gain qui est exonérée de l'impôt :

$$\text{Gain} \times \frac{\text{(1 + nbre d'années où elle était votre résidence principale et que vous étiez résident du Canada)}}{\text{(nbre d'années où vous en avez eu la propriété conjointe ou autre)}}$$

Par exemple, si la maison a été votre résidence principale pendant 9 années civiles sur les 11 années où vous en avez été propriétaire, 10/11 de votre gain serait exonéré de l'impôt. L'autre 1/11 de votre gain

serait un gain en capital, dont la moitié serait incluse dans votre revenu à titre de gain en capital imposable.

Selon l'une des limitations à l'application de l'exonération, vous et votre famille (époux ou conjoint de fait et enfants mineurs non mariés) ne pouvez désigner chaque année **qu'une maison comme résidence principale** (pour les années postérieures à 1981). Par conséquent, si vous êtes propriétaire à la fois d'une maison et d'un chalet, vous ne pouvez chacun désigner une des deux maisons comme votre résidence principale dans une année donnée. Vous ne pouvez en désigner qu'une seule chaque année.

À cet égard, **toute maison que vous ou votre conjoint (époux ou conjoint de fait) ou votre enfant « habitez habituellement » dans une année peut être désignée comme votre résidence principale pour l'année.** Le seuil est relativement faible. Par exemple, si vous habitez votre chalet deux ou trois semaines dans une année, vous pouvez être considéré comme l'« habitant habituellement » de telle sorte que vous puissiez désigner le chalet

comme votre résidence principale pour cette année.



De plus, la maison **ne doit pas être nécessairement située au Canada**. Une maison, un appartement en copropriété, un chalet, etc. à l'extérieur du Canada peut être admissible comme votre résidence principale dans une année, dans la mesure où vous l'habitez habituellement dans l'année.

La désignation d'une maison comme votre résidence principale se fait au moyen d'un formulaire prescrit que vous soumettez avec votre déclaration de revenus pour l'année de vente de la maison (**formulaire T2091**). Cependant, si le gain complet est exonéré au titre de la résidence principale, vous n'êtes **pas** tenu de produire le formulaire de désignation.

Exceptions à la règle de la « résidence habituelle »

Si vous habitez votre maison, mais que vous la quittez plus tard et la **louez à un tiers**, vous pouvez faire un choix qui vous permet de la désigner comme votre résidence principale pendant une période pouvant aller jusqu'à quatre ans au cours de laquelle vous n'habitez pas habituellement la maison. Vous ne pouvez tout de même désigner, chaque année, qu'une maison comme résidence principale.

De plus, si vous quittez votre maison par suite d'une **réinstallation liée à votre emploi ou à**

l'emploi de votre conjoint, vous pouvez désigner la maison comme votre résidence principale pour plus de quatre ans, si vous revenez dans votre maison pendant la durée de votre emploi (ou de celui de votre conjoint) ou au plus tard à la fin de l'année d'imposition suivant l'année au cours de laquelle l'emploi prend fin.

Par ailleurs, **si vous êtes propriétaire d'une maison louée et que vous y déménagez pour l'habiter de façon habituelle**, vous pouvez faire un choix qui vous permet de désigner la maison comme votre résidence principale pour une période pouvant aller jusqu'à quatre ans de la période de location précédente. Vous ne pouvez cependant faire ce choix si vous avez déjà demandé une déduction pour amortissement à l'égard de l'habitation.

LES FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

Si vous déménagez dans une nouvelle résidence dans le but **d'exploiter une entreprise ou d'exercer un emploi**, vous pouvez déduire certains frais de déménagement si la résidence se situe au moins 40 km plus près du lieu de travail que ne l'était votre ancienne résidence (du nouveau lieu de travail). La déduction des frais ne peut dépasser le revenu que vous tirez de l'entreprise ou de l'emploi dans le nouveau lieu de travail dans l'année du déménagement. Tout excédent des frais peut être reporté en avant et être déduit dans l'année suivante, mais seulement de cette source de revenu.

Les frais de déménagement déductibles comprennent :

- les frais de **déplacement**, comme le coût de l'essence et le coût des repas et de l'hébergement, engagés par vous-même et votre famille, au cours du déménagement vers la nouvelle résidence;
- le coût du **transport** (p. ex. camions de déménagement) ou de l'entreposage des effets du

- ménage dans le cadre du déménagement;
- le coût des **repas** et de l'**hébergement** près de votre ancienne résidence ou de la nouvelle pour une période ne dépassant pas 15 jours – par exemple, si vous avez quitté l'ancienne résidence et que la nouvelle n'est pas prête à être habitée;
- si vous louiez votre ancienne résidence, tout coût que vous avez engagé pour l'**annulation** du bail;
- si vous étiez propriétaire de votre ancienne résidence, les **frais de vente** (commissions, frais juridiques, etc.) de cette maison;
- si vous avez vendu votre ancienne résidence et acheté la nouvelle, les **frais juridiques** engagés à l'égard de l'achat et toute taxe (sauf la TPS ou la TVH) levée sur le transfert ou l'enregistrement du titre de propriété de la nouvelle résidence (p. ex. les droits de mutation); et
- si vous et les membres de votre famille avez quitté l'ancienne résidence et que vous essayez de la vendre (en faisant des « efforts raisonnables » pour la vendre), tous les **intérêts hypothécaires, impôts fonciers, primes d'assurance et coût du chauffage et des services publics relatifs à l'ancienne résidence**, sans dépasser 5 000 \$.



Cependant, comme nous l'avons dit dans notre Bulletin de février 2012, l'ARC permet d'utiliser une « méthode simplifiée » pour la déduction

des frais de véhicule et de repas engagés dans le cadre du déménagement. Cette méthode permet d'utiliser un **taux uniforme** plutôt que de déduire les frais réels liés aux véhicules et aux repas. Pour les déménagements effectués en 2011, le taux uniforme était de 17 \$ par repas par personne, sans dépasser 51 \$ par jour (3 repas par jour). Le taux uniforme pour les coûts de véhicule est fondé sur le nombre de kilomètres parcourus dans le cadre du déménagement, et dépend de la province de départ. Les taux uniformes pour les déménagements effectués en 2012 seront annoncés au début de 2013.

Si votre employeur rembourse vos frais de déménagement, vous n'êtes **normalement pas tenu** d'inclure un avantage imposable dans votre revenu.

Si votre employeur rembourse une *partie* seulement de vos frais de déménagement, vous pouvez **déduire les frais de déménagement admissibles** qui restent.

LE REPORT EN ARRIÈRE DES PERTES DE SUCCESSION

Pertes en capital

La succession d'une personne décédée est considérée comme une **fiducie et un contribuable distinct** aux fins de l'impôt sur le revenu. À ce titre, elle peut réaliser un revenu ou des gains en capital ou subir des pertes.

Si les pertes en capital de la succession excèdent les gains en capital dans la première année d'imposition, le liquidateur ou l'administrateur de la succession peut choisir qu'une partie des pertes excédentaires soit **reportée en arrière** et déclarée dans la dernière année d'imposition du défunt (« dernière année »). La moitié de l'excédent serait considérée comme une perte en capital déductible pour le défunt, et pourrait être portée en diminution des gains en capital imposables et autres sources de revenu imposable dans la dernière année.

Le report en arrière peut servir à neutraliser des gains en capital imposables réputés consécutifs au décès. En d'autres termes, lorsque vous décédez, vous êtes réputé avoir disposé de la plupart de vos biens en immobilisation à leur juste valeur marchande, ce qui fera normalement apparaître des gains en capital dans votre dernière année.

Le report en arrière des pertes peut être utilisé dans la dernière année seulement. Il ne peut aller plus loin, c'est-à-dire viser une année d'imposition antérieure du défunt. Il doit en outre être soumis au plus tard à la date d'échéance de production pour la première année d'imposition de la succession.

Actions de sociétés « privées »

Le **mécanisme du report en arrière** peut être utilisé dans certains cas où le défunt détenait des actions de sociétés « privées » qu'il a léguées à sa succession, afin d'éviter la double imposition.

Comme il a été dit, les actions seront réputées avoir été cédées à la juste valeur marchande. La succession sera réputée les avoir acquises à un coût égal à cette juste valeur marchande.

Si la société est tenue de racheter une partie ou la totalité des actions et de remettre de l'argent ou quelque autre bien à la succession, celle-ci recevra normalement **un dividende réputé**. La succession réalisera également une perte en capital correspondante, du fait du coût de base majoré des actions au moment du décès (parce qu'aux fins de l'impôt sur le revenu, le dividende réputé réduit la valeur reçue pour les actions lors du rachat). La perte en capital peut être reportée en arrière pour neutraliser le gain en capital du défunt sur les actions. En fait, le gain en capital du défunt est remplacé par un dividende à la succession.

L'**attrait de cette option** dépend de la question de savoir si le total de l'impôt de la succession sur le dividende et de l'impôt de la société sur la dis-

tribution des biens (après ajustement de certains comptes fiscaux de la société) est inférieur, le cas échéant, à l'impôt que le défunt paierait sur le gain en capital.

Si la société détenait sur le défunt une **assurance-vie** dont elle a versé le produit à la succession lors du rachat des actions, le dividende réputé sera libre d'impôt pour la succession. Cependant, dans ce cas, la moitié seulement de la perte en capital qui résulte du rachat des actions peut être reportée en arrière sur la dernière année du défunt.



Perte finale

Si la succession dispose de biens amortissables dans sa première année d'imposition et subit une **perte finale**, une partie ou la totalité de la perte peut être reportée en arrière et déduite comme perte dans la dernière année du défunt. Le montant reporté en arrière ne peut dépasser la perte autre qu'une perte en capital de la succession pour l'année (ce qui signifie en général l'excédent de ses pertes ordinaires, y compris la perte finale, sur son revenu ordinaire).

Le montant reporté en arrière peut être porté en diminution du revenu du défunt pour sa dernière année, mais non pour des années d'imposition antérieures.

Il y a perte finale lorsque le bien amortissable est vendu pour un produit inférieur à la « fraction non amortie du coût en capital » du bien (en général, la partie du coût qui n'a pas été amortie aux fins de l'impôt). Il ne doit rester aucun bien dans cette catégorie de biens amortissables.

LES TRANSFERTS AVEC LIEN DE DÉPENDANCE

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) comporte des règles spéciales qui s'appliquent aux **transferts de biens entre des personnes ayant entre elles un lien de dépendance**. Une exception est prévue pour les transferts au conjoint, comme il est expliqué dans le prochain article.

Si vous transférez un bien à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance (le « bénéficiaire ») pour un produit inférieur à la juste valeur marchande (JVM) du bien, ce produit est majoré à la JVM. Cependant, le coût du bien pour le bénéficiaire ne sera pas majoré. En d'autres termes, **il s'agit d'un ajustement à sens unique**, qui peut entraîner une double imposition.

EXEMPLE

Vous vendez un bien à votre enfant pour 1 000 \$. Le coût du bien était pour vous de 1 000 \$, mais la JVM du bien est de 1 800 \$.

Vous serez réputé avoir disposé du bien pour 1 800 \$. Par conséquent, vous déclarerez un gain en capital de 800 \$ (dont la moitié sera imposée). Cependant, le coût du bien pour votre enfant restera de 1 000 \$. Ainsi, par exemple, si votre enfant vend le bien à un tiers pour 1 800 \$, il déclarera également un gain en capital de 800 \$, ce qui se traduira par une double imposition.

Une règle corollaire prévoit que, si vous acquérez un bien auprès d'une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance (le « cédant ») à un prix supérieur à sa JVM, le coût du bien pour vous sera ramené à la JVM. Cependant, le produit pour le cédant ne sera pas réduit et restera le prix réel que vous avez payé.

À ces fins, **les personnes avec lien de**

dépendance comprennent la plupart des personnes liées, comme vous et vos parents, grand-parents, enfants, petits-enfants, frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs et beaux-parents. Elles n'incluent pas vos cousins, neveux et nièces, bien que, dans une situation donnée, deux personnes puissent être réputées avoir un lien de dépendance dans les faits.



Une règle distincte s'applique aux **dons de biens**. Elle s'applique en fait à la fois aux transferts avec et sans lien de dépendance. Selon cette règle, une personne qui fait don d'un bien est réputée recevoir un produit égal à la JVM du bien. La personne qui acquiert le bien par voie de don est réputée l'avoir acquis à un coût égal à cette JVM. Par conséquent, même si la personne qui fait le don peut réaliser un gain en capital, il n'y a pas de double imposition comme dans l'exemple ci-dessus.

La disposition réputée à la JVM peut, le cas échéant, entraîner une perte en capital. **Si le transfert ou le don est fait à un particulier qui n'est pas votre époux ou conjoint de fait**, les règles relatives aux pertes apparentes de la LIR ne s'appliquent pas pour entraîner le refus de la déduction de la perte.

LES TRANSFERTS LIBRES D'IMPÔT ENTRE CONJOINTS

Les règles relatives à la disposition réputée étudiées ci-dessus **ne s'appliquent normale-**

ment pas aux transferts entre conjoints (époux ou conjoints de fait). Il y a plutôt transfert libre d'impôt (« roulement »).

Un transfert ou un don d'un bien en immobilisation à votre conjoint est réputé être effectué au coût fiscal du bien pour vous. **Il n'y aura donc ni gain ni perte sur le transfert.** Votre conjoint recevra le bien à votre coût fiscal. Ces règles s'appliquent sans égard au montant de la contrepartie payée pour le bien par votre conjoint, le cas échéant.

Une règle semblable s'applique lorsque vous **léguez** le bien à votre conjoint lors de votre décès. Il y a disposition réputée du bien à son coût fiscal.

Comme nous l'avons mentionné dans notre Bulletin de mai 2012, un roulement semblable s'applique aux transferts à certaines fiducies au profit du conjoint admissibles.

Choix que le roulement ne s'applique pas

Vous pouvez choisir que le roulement ne s'applique pas, et alors les règles décrites ci-dessus s'appliquent (voir la rubrique « Les transferts avec lien de dépendance »). Par exemple, **si vous choisissez que le roulement ne s'applique pas**, vous êtes réputé avoir disposé du bien à la JVM et votre conjoint sera réputé l'avoir acquis à un coût égal à cette même JVM. Cela **pourrait être avantageux** si vous avez des pertes qui peuvent neutraliser votre gain sur le don, parce que celui-ci donnera lieu à un coût majoré pour votre conjoint. Un don d'« actions admissibles de petite entreprise » peut également être avantageux, puisque vous pouvez utiliser votre exonération des gains en capital pour mettre à l'abri tout gain réalisé (jusqu'à votre plafond cumulatif de 750 000 \$).

Malheureusement, si le transfert se solde par une perte en capital, **la déduction de la perte vous sera normalement refusée** en vertu des règles sur les pertes apparentes, en supposant

que votre époux continue de détenir le bien à la fin de la période de 30 jours suivant le transfert. Cependant, le montant de la perte refusée serait rajouté au coût du bien.

LES FIDUCIES NON RÉSIDENTES

Les résidents canadiens sont imposés sur leur revenu mondial. Les non-résidents ne sont imposés au Canada qu'à l'égard de leurs revenus de source canadienne. À cet égard, il pourrait être avantageux de constituer une **fiducie étrangère** qui gagnerait le revenu de placement étranger de façon à éviter l'imposition au Canada. (La fiducie devrait être effectivement gérée et contrôlée à l'extérieur du Canada; si le fiduciaire suit simplement les directives d'une personne au Canada, elle sera considérée comme un résident du Canada.)

Malheureusement, la planification fiscale n'est pas si simple. Des règles prévues dans la LIR peuvent faire que la fiducie sera réputée être un résident du Canada pour la plupart des fins de la loi et, par conséquent, être assujettie à l'impôt sur son revenu mondial. De plus, les règles actuelles de la LIR doivent être resserrées par un **projet de loi en attente**, qui devrait s'appliquer rétroactivement à 2007.

Les règles sur les fiducies non résidentes sont très complexes. Cependant, dans les grandes lignes, **une fiducie non résidente sera soumise aux règles si une personne résidant au Canada a fait un apport à la fiducie.** Une exception s'applique en général si le contribuant a été un résident du Canada pour moins de 60 mois.

Les règles peuvent s'appliquer également si la fiducie compte un bénéficiaire résident canadien et un « **contribuant rattaché** ». Un contribuant rattaché peut être tout contribuant à la fiducie, bien qu'une exception soit normalement prévue si le contribuant n'a jamais été un résident du Canada et n'est pas un résident au moment de l'apport ou dans les 60 mois suivant l'apport. Comme ci-

dessus, une exception s'applique généralement si le contribuant n'a pas été un résident du Canada pour 60 mois ou plus.

Des modifications aux règles, annoncées en août 2010, auront pour effet de **séparer effectivement les biens de la fiducie en une « partie résidente » et une « partie non résidente »**. En général, la partie résidente comprendra les biens apportés par les contribuants résidents et les contribuants rattachés, tandis que la partie non résidente comprendra les autres biens. Le revenu mondial que la fiducie tirera de la partie résidente sera assujéti à l'impôt au Canada, tandis que seuls les revenus de source canadienne de la partie non résidente seront assujétiés à l'impôt au Canada.

Enfin, dans de nombreux cas, le contribuant et les bénéficiaires résidents de la fiducie non résidente seront solidairement responsables, avec la fiducie, du paiement de l'impôt sur le revenu canadien de la fiducie.

Si vous envisagez de mettre sur pied une fiducie étrangère, vous devriez procéder avec une **grande prudence** et solliciter des conseils professionnels appropriés.



QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Déduction admise pour des actions émises en faveur d'employés

Si une société émet des actions en faveur de ses employés en vertu d'un régime d'options d'achat d'actions des employés, **l'employeur ne peut**

normalement demander une déduction pour le montant des actions émises. Plus particulièrement, la LIR prévoit que la déduction n'est pas admise si la société qui est l'employeur « est convenue d'émettre ou de vendre ses titres » à ses employés.

Dans le récent arrêt *TransAlta*, TransAlta a émis des actions en faveur de ses employés et de certains employés de sa filiale dans le cadre du règlement des gratifications aux employés pour services rendus. TransAlta a déduit la JVM des actions émises à titre de dépense aux fins de l'impôt sur le revenu. **L'ARC a refusé la déduction, sur la base de la disposition notée ci-dessus**.

TransAlta a porté la décision en appel, et **la Cour canadienne de l'impôt a admis la déduction**. La cour a affirmé que l'émission des actions en règlement des gratifications constituait une mesure discrétionnaire de la société, et non pas une mesure dictée par une « convention exécutoire » conclue avec les employés. On ne pouvait donc dire que la société était « convenue » de vendre ou d'émettre des titres selon la disposition ci-dessus. En conséquence, la déduction a été admise.

Frais de déménagement admis même s'il s'agissait du même lieu de travail

Comme il est expliqué ci-dessus sous la rubrique « Les frais de déménagement », si vous déménagez pour exploiter une entreprise ou exercer un emploi, **vous pouvez déduire certains frais de déménagement si votre nouvelle résidence est située au moins 40 km plus près du lieu de travail ou de l'entreprise que ne l'était votre ancienne résidence**. Dans le récent arrêt *Wunderlich*, le contribuable s'est vu accorder le droit de déduire des frais de déménagement engagés lors d'un déménagement dans une nouvelle résidence après avoir reçu une promotion au travail, même s'il continuait de travailler au même endroit.

L'employeur était situé à Burlington, Ontario. Le contribuable avait commencé à travailler pour lui en 2004 alors qu'il vivait à Toronto. En 2007, après

avoir obtenu une promotion, il a décidé de déménager à Oakville pour être plus près de l'employeur dans ses nouvelles responsabilités (50 km plus près). **L'ARC a refusé la déduction de ses frais de déménagement en faisant valoir qu'il n'y avait pas de « nouveau » lieu de travail.**

En appel, **la Cour canadienne de l'impôt a admis la déduction.** La cour s'est penchée sur le libellé de la disposition pertinente, qui accorde une déduction lorsque le déménagement dans une nouvelle résidence « permet au contribuable d'exploiter une entreprise ou d'occuper un emploi ». La cour a conclu que ce libellé n'exige pas qu'il y ait un nouveau lieu de travail différent de celui où l'employé travaillait avant le déménagement. La cour a également cité des jugements antérieurs où une déduction avait été admise lorsque des employés avaient déménagé afin d'être plus près de leur lieu de travail, même si le déménagement avait eu lieu plusieurs années après le début de leur emploi dans le nouveau lieu de travail. **Pour ces deux motifs,** la cour a conclu que le contribuable pouvait déduire ses frais de déménagement.

* * *

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.